



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 922

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'indemnisation des transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C. Cette situation dramatique, qui touche entre 200 000 et 400 000 personnes dans notre pays, est à la base de nombreux drames personnels qui ne sont pas aujourd'hui pris en considération par les pouvoirs publics. En effet, en l'absence d'une véritable loi d'indemnisation garantissant à tous les transfusés victimes d'une contamination une juste réparation du préjudice subi, les malades de l'hépatite C sont contraints à engager des actions en justice, longues et coûteuses, dont le résultat est aléatoire. Aussi, persuadé que la solidarité nationale doit s'exercer dans ces situations qui sont légitimement vécues par les victimes comme doublement injustes, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, sa position sur ce sujet, et de lui préciser, d'autre part, les mesures concrètes qu'il entend mettre en oeuvre pour assurer dans les meilleurs délais une juste indemnisation aux perfusés contaminés par le virus de l'hépatite C.

Texte de la réponse

S'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines sont déjà clairement posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité objective (même en l'absence de faute) des établissements de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation à chaque stade de la maladie. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Le secrétaire d'Etat a, par ailleurs, demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 922

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2312

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 3002